



L'application Statutaire

LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE



Conditions d'attribution Emplois concernés



(A jour au 1^{er} septembre 2006)

Instituée par l'article 27 de la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 (J.O du 20 janvier 1991), la nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.) qui s'exprime en points d'indices majorés supplémentaires est attribuée aux fonctionnaires (titulaires et stagiaires) qui occupent des fonctions comportant une responsabilité ou une technicité particulières.

Les décrets n°2006-779 et n°2006-780 du 3 juillet 2006 (J.O du 4 juillet 2006) déterminent la liste des fonctions éligibles ouvrant droit au bénéfice de cette bonification et fixe le nombre de points d'indice majoré attribués pour chaque fonction mentionnée. (Le décret n°91-711 du 24 juillet 1991 est abrogé).

La N.B.I. constitue un droit pour le fonctionnaire qui remplit les conditions réglementaires. Elle est prise en compte pour la retraite. L'attribution à titre individuel doit faire l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Pour le calcul de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement, des primes fixées en pourcentage du traitement indiciaire et des majorations de traitement ou indemnités résidentielles accordées aux agents en service dans les départements d'outre-mer, la nouvelle bonification indiciaire s'ajoute au traitement indiciaire de l'agent.

La bonification cesse d'être versée lorsque le fonctionnaire quitte la fonction y ouvrant droit. Mais elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de travail à temps partiel et pendant la durée du congé annuel, du congé de maternité, de paternité ou d'adoption, du congé de maladie ordinaire et des congés de longue maladie tant, dans ce dernier cas, que l'agent n'est pas remplacé dans ses fonctions (décret n°93-863 du 18 juin 1993, J.O. du 25 juin 1993).

Lorsqu'un fonctionnaire est susceptible de bénéficier de la N.B.I à plus d'un titre, il perçoit le montant de points majorés le plus élevé.

Les fonctionnaires qui, au 1^{er} août 2006, perçoivent une N.B.I. supérieure à celle prévue à compter de cette date conservent cet avantage pendant la durée où ils continuent d'exercer les fonctions qui y ouvrent droit.

Décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale.

I) FONCTIONS DE DIRECTION, D'ENCADREMENT,
ASSORTIES DE RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES

Désignation des fonctions éligibles	BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
1. Conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale.	50
2. Responsable de circonscription ou d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale des départements.	35
3. Adjoint à un conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale	25
4. Coordination de l'activité des sages-femmes	35
5. Puéricultrice exerçant au moins l'une des fonctions suivantes : encadrement (ou fonctions comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification) ; animation et coordination des activités des établissements et services d'accueil ; encadrement des personnels de ces établissements et services d'accueil ; définition des orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles.	19
6. Infirmier assurant la direction de services de soins à domicile.	20
7. Puéricultrice assurant la direction d'école départementale de puériculture.	20
8. Direction d'établissements et de services d'accueil de la petite enfance.	15
9. Direction à titre exclusif d'un établissement d'accueil et d'hébergement de personnes âgées.	EHPAD : 30 Autres structures : 20
10. Encadrement d'un service administratif comportant au moins vingt agents, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.	25
11. Encadrement d'un service administratif requérant une technicité en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière, de gestion immobilière et foncière, de contentieux ou d'actions liées au développement et à l'aménagement de la collectivité, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.	25
12. Fonctionnaire détaché sur un emploi fonctionnel de directeur général adjoint mentionné à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé et ne relevant pas des dispositions du décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001 et du décret n°2001-1367 du 28 décembre 2001.	25
13. Secrétariat à titre exclusif et avec des obligations spéciales, notamment en matière d'horaires.	10
14. Direction pédagogique et administrative des écoles de musique agréées par l'Etat, des écoles de musique non agréées et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat.	30
15. Chef d'établissement d'un musée ayant reçu l'appellation "musée de France"	30
16. Accueil et visite d'un monument historique sans conservateur à demeure.	20
17. Chef de bassin (domaine sportif).	15

18. Direction des services techniques dans les collectivités ou établissements publics locaux en relevant dont l'importance ne justifie pas la présence d'un ingénieur, ou dans un établissement public local d'enseignement.	15
19. Encadrement de proximité d'une équipe à vocation technique d'au moins cinq agents.	15
20. Responsable d'un service municipal de police, dans la limite d'un agent responsable par commune.	Agent ayant sous ses ordres moins de cinq agents : 10 Agent ayant sous ses ordres entre cinq et vingt-cinq agents : 15 Agent ayant sous ses ordres plus de vingt-cinq agents : 18

II. FONCTION IMPLIQUANT UNE TECHNICITÉ PARTICULIÈRE

Désignation des fonctions éligibles	BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
21. Régisseur d'avances, de dépenses ou de recettes.	Régie de 3000 € à 18 000 € : 15 Régie supérieure à 18 000 € : 20
22. Maître d'apprentissage au sens de la loi du 17 juillet 1992 susvisée.	20
23. Technicien qualifié de laboratoire, manipulateur d'électroradiologie, psychorééducateur.	13
24. Chef d'agrès, chef d'équipe ou chef de groupe de sapeurs-pompiers	16
25. Gardien d'HLM	10
26. Thanatopracteur.	15
27. Dessinateur.	10
28. Responsable ouvrier en fonction dans les établissements publics locaux d'enseignement.	15
29. Ouvrier d'équipe mobile en fonction dans au moins un établissement public local d'enseignement.	10
30. Responsable d'équipe mobile en fonction dans au moins un établissement public local d'enseignement.	25
31. Distribution itinérante d'ouvrages culturels.	10
32. Accueil et visite d'un monument historique avec utilisation d'une langue étrangère.	15

III. FONCTIONS D'ACCUEIL EXERCÉES A TITRE PRINCIPAL

Désignation des fonctions éligibles	BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
33. Dans les conseil régionaux, les conseil généraux, les communes de plus de 5000 habitants ou les établissements publics communaux et intercommunaux en relevant, les établissements publics locaux d'enseignement, le Centre national de la Fonction Publique Territoriale et ses délégations régionales et interdépartementales, les centres de gestion, le OPHLM départementaux ou interdépartementaux.	10
34. Dans les OPHLM transformés en OPAC de plus de 3000 logements pour les agents dont la qualité de fonctionnaire a été maintenue.	10

IV. FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITÉ ET UNE POLYVALENCE PARTICULIÈRES LIÉES A L'EXERCICE DANS CERTAINES COLLECTIVITÉS OU DANS LEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ASSIMILÉS

Désignation des fonctions éligibles	BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
35. Secrétariat général dans les communes de 2000 à 3500 habitants.	30
36. Secrétariat de mairie de communes de moins de 2000 habitants.	15
37. Direction des établissements publics locaux ne figurant pas sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée et assimilables à une commune de plus de 2000 habitants (selon les critères du décret n°88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics).	30
38. Direction à titre exclusif d'un établissement public local ne figurant pas sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée et assimilable à une commune de moins de 2000 habitants selon les critères du décret n°88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics.	15
39. Direction d'OPHLM.	Jusqu'à 3000 logements : 30 De 3001 à 5000 logements : 35
40. Chef d'établissement d'une bibliothèque contrôlée dans les communes de plus de 20 000 habitants ou dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de plus de 20 000 habitants, selon les critères prévus par le décret n°88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics locaux, et disposant de plus de 30 000 ouvrages ou assurant plus de 40 000 prêts par an.	30
41. Fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicules et à des tâches techniques dans les commune de moins de 2000 habitants et dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de moins de 2000 habitants (selon les critères prévus par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics) ou à des tâches techniques au sein d'un monument historique.	10
42. Fossoyeur à titre exclusif dans les communes de plus de 2000 habitants et dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de plus de 2000 habitants (selon critères précisés par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics).	10

Remarque : Lorsque à la suite d'un recensement de la population une collectivité passe d'une catégorie démographique à une catégorie démographique différente, le fonctionnaire bénéficiaire de la nouvelle bonification indiciaire conserve cet avantage pendant la durée où il continue au sein de la même collectivité, d'exercer les fonctions y ouvrant droit.

Décret n°2006-780 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la Fonction Publique Territoriale exerçant dans des zones à caractère sensible.

Bénéficiaires : Les fonctionnaires territoriaux exerçant à titre principal soit dans les zones urbaines sensibles dont la liste est fixée par le décret du 26 décembre 1996, soit dans les services et équipements situés en périphérie de ces zones et assurant leur service en relation directe avec la population de ces zones.

I. FONCTIONS DE CONCEPTION, DE COORDINATION, D'ANIMATION ET DE MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES PUBLIQUES EN MATIÈRE SOCIALE, MÉDICO-SOCIALE, SPORTIVES ET CULTURELLE

Désignation des fonctions éligibles En zone urbaine sensible	BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
1. Encadrement, élaboration de projets et mise en œuvre des politiques socio-éducatives.	20
2. Sage-femme.	20
3. Moniteur éducateur.	15
4. Assistant socio-éducatif.	20
5. Educateur de jeunes enfants.	15
6. Activités de réception, d'animation et d'hygiène de très jeunes enfants, préparation et mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants en école maternelle.	10
7. Aide-ménagère, auxiliaire de vie ou travailleur familial.	10
8. Psychologue.	30
9. Puéricultrice.	20
10. Direction d'établissements et de services d'accueil de la petite enfance ou de centres de protection maternelle et infantile.	20
11. Infirmier.	20
12. Auxiliaire de puériculture.	10
13. Auxiliaire de soins.	10
14. Organisation des activités physiques et sportives dans un but éducatif.	15
15. Assistance dans le cadre de l'organisation des activités physiques et sportives exercées en zone urbaine sensible.	10
16. Animation.	15
17. Conception et coordination dans le domaine administratif.	20
18. Assistant d'encadrement intermédiaire dans le secteur sanitaire et social et en matière d'administration générale	15
19. Tâches d'exécution en matière d'administration générale.	10
20. Assistance au développement d'actions culturelles et éducatives dans le domaine de la conservation du patrimoine et des bibliothèques.	20
21. Magasinage, surveillance ou mise en œuvre du développement de l'action culturelle et éducative dans le domaine de la conservation du patrimoine et des bibliothèques.	10

Désignation des fonctions éligibles Dans au moins un établissement figurant sur la liste prévue à l'article 3 du décret du 15 janvier 1993	BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
22. Infirmier.	20
23. Assistant socio-éducatif.	20

Désignation des fonctions éligibles Dans au moins un établissement figurant sur les listes prévues à l'article 2 du décret du 11 septembre 1990	BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
24. Infirmier.	15
25. Assistant socio-éducatif.	15

II. FONCTIONS D'ACCUEIL, DE SÉCURITÉ, D'ENTRETIEN, DE GARDIENNAGE, DE CONDUITE DES TRAVAUX

Désignation des fonctions éligibles En zone urbaine sensible	BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
26. Gardien d'HLM.	15
27. Conduite technique de chantier et participation aux dossiers administratifs connexes.	15

Désignation des fonctions éligibles En zone urbaine sensible	BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
28. Fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicule et tâches techniques.	10
29. Contrôle de la bonne exécution des travaux techniques.	10
30. Police municipale.	15

Désignation des fonctions éligibles Dans au moins un établissement figurant sur la liste prévue à l'article 3 du décret du 15 janvier 1993	BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
31. Ouvrier ou responsable d'équipe mobile.	20
32. Restauration, hébergement, maintenance, entretien des locaux et installation, accueil des personnels et usagers.	20

Désignation des fonctions éligibles Dans au moins un établissement figurant sur les listes prévues à l'article 2 du décret du 11 septembre 1990	BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
33. Ouvrier ou responsable d'équipe mobile.	15
34. Restauration, hébergement, maintenance, entretien des locaux et installation, accueil des personnels et usagers.	15

Remarque : Les agents attributaires de la nouvelle bonification indiciaire au titre de l'exercice de fonctions en zone urbaine sensible bénéficient d'une majoration maximale de 50% des points déjà acquis en cette qualité lorsqu'ils sont confrontés à des sujétions plus particulières ou lorsqu'ils assument des responsabilités spécifiques ou participent à la mise en œuvre d'actions liées à la politique de la ville, définies dans le cadre de l'organisation du service par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement après avis du comité technique paritaire.

Décret n°96-1156 du 26 décembre 1996
fixant la liste des zones urbaines sensibles

(NOR : AVIV9604443D).
(J.O. du 28 décembre 1996).

Modifié par :

- *Décret n°2000-796 du 24 août 2000 (J.O. du 26 août 2000) (2) ;*
- *Décret n°2001-253 du 26 mars 2001 (J.O. du 27 mars 2001).*

Art. 1^{er}.- Les grands ensembles et les quartiers d'habitat dégradés mentionnés au 3 de l'article 42 modifié de la loi du 4 février 1995 susvisée sont ceux figurant dans la liste annexée au présent décret. Les zones concernées sont délimitées par un trait de couleur rouge sur les plans au 1/25 000 annexés au présent décret **(1)**.

Art. 2.- Le décret n°93-203 du 5 février 1993 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville et relatif au I de l'article 1466 A du code général des impôts est abrogé à compter du 31 décembre 1996.

Art. 3.- La liste annexée au présent décret est substituée à celle annexée au décret du 28 mai 1996 susvisé à compter du 31 décembre 1996.

Art. 4.- Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration, le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'état et de la décentralisation, le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué à la ville et à l'intégration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1996.

(1) Ces plans pourront être consultés à la délégation interministérielle à la ville et au développement social urbain, 194, avenue du Président Wilson, 93217 Saint-Denis- La Plaine, et auprès des préfectures concernées.

(2) Les documents relatifs aux délimitations, rue par rue, des quartiers figurant dans cette liste peuvent être consultés à la délégation interministérielle à la ville et au développement social urbain, 194, avenue du Président Wilson, 93217 Saint-Denis-La Plaine Cedex , auprès des préfectures et des directions des services fiscaux des départements concernés et auprès des mairies des communes concernées.

ANNEXE

Liste des zones urbaines sensibles

Les documents relatifs aux délimitations, rue par rue, des quartiers figurant dans cette liste peuvent être consultés à la délégation interministérielle à la ville et au développement social urbain, 194, avenue du Président-Wilson, 93217 Saint-Denis-La Plaine Cedex, auprès des préfetures et des directions des services fiscaux des départements concernés et auprès des mairies des communes concernées.

DEPARTEMENTS	COMMUNES	QUARTIERS
Nord (59)	Aniche	Champs de la Nation
	Anzin	Bleuse Borne ; Carpeaux ; Secteur intercommunal* : Coron des Cent Vingt*
	Auby	Les Asturies*
	Aulnoye-lez-Valenciennes	ZAC de l'Aérodrome
	Breuvages	Cité Fénelon.
	Bruay-sur-l'Escaut	Cité Thiers*
	Condé-sur-l'Escaut	Macou
	Croix	Bas Saint-Pierre*(Epeule)*
	Denain	Faubourg du Château
	Douai	Dorignies*(Les Asturies)*; La Clochette*
	Douchy-les-Mines	La Liberté
	Dunkerque	Quartier Sud : Basse Ville, l'Ile Jeanty, Jeu de Mail, Carré de la Vieille, Banc Vert
	Escautpont	Cité Thiers*
	Feignies	Cité Cordonniers et Explorateurs
	Flers-en-Escrebieux	Pont de la Deûle*(Les Asturies)*.
	Grande-Synthe	Europe, Albeck, Anciens Jardiniers
	Haubourdin	Quartier du Parc
	Hautmont	Les Cités.
	Hem	Beaumont ; Longchamps, Hauts Champs*, Trois Baudets, Trois Fermes, Lionderie
	Jeumont	Lambreço, ; Roquelles
	Lille	Bois Blancs ; Fives ; Lille Sud*, Faubourg de Béthunes, Moulins ; Vieux Moulins ; Wazemmes.

DEPARTEMENTS	COMMUNES	QUARTIERS
Nord (59)	Loos	L'Epi de Soil*.(Lille Sud)* ; Les Oliveaux
	Marly	La Briquette*.
	Maubeuge	Epinette ; Provinces françaises ; Sous le Bois, Montplaisir
	Mons-en-Baroeul	Nouveau Mons
	Montigny-en-Ostrevent	Résidence Lambrecht, Cité du Moucheron, Cité Montigny, Cité des Agneaux, Cité des Pâtures*
	Ostricourt	Cité minières
	Pecquencourt	Cités minières : Cité Barrois, Cité des Pâtures*; Cités minières : Cité Lemay, Cité Sainte-Marie, Cité Nouvelle (Camus)
	Quiévrechain	Blanc Misseron.
	Raismes	Cité Sabatier
	Roost-Warendin	Belleforrière*(Les Asturies)*
	Roubaix	Roubaix Nord* ; Epeule*, Trichon, Alouette, Fresnoy, Mackellerie, Alam Gare Fosse aux Chênes, Entrepont, Hutin, Oran Cartigny, Cul de Four, Hommelet, Centre Ville ; Nouveau Roubaix, Hauts Champs*; Roubaix Est : Pile, Sainte-Elisabeth, Moulin, Potennerie, Trois Ponts, Sartel Carihem
	Saint-Pol-sur-Mer	Quartiers Ouest, Cité Liberté
	Saint-Amand-les-Eaux	Moulin des Loups, Couture du Limon
	Seclin	La Mouchonnière
	Sin-le-Noble	Le Bivouac*(La Clochettes)* ; Les Epis.
	Somain	Cité de Sessevalle
	Téteghem	Degroote
	Tourcoing	Epidème*(Roubaix Nord)*; La Bourgogne ; Le Pont Rompu
	Valenciennes	Secteur Intercommunal*: Dutemple, Saint-Waast*, Chasse Royale ; Fabourg de Cambrai, La Briquette*
	Vieux-Condé	La Solitude
	Wattrelos	Beaulieu
	Waziers	Notre-Dame*(La Clochettes)*

DEPARTEMENTS	COMMUNES	QUARTIERS
Pas-de-Calais (62)	Arras	Résidence Saint-Pol, Blancs Monts, Beaudimont
	Auchel	Cité Vandervelde ; Cité de Marles*
	Avion	Quartier de la République, Quartier du 4
	Béthune	Mont Liébaut
	Boulogne-sur-mer	Chemin Vert
	Bruay-la-Bussière	Salengro*(Stade Parc)
	Bully-les-Mines	Cité des Brebis*
	Calais	Le Beau Marais ; Quartier du Fort Nieulay
	Carvin	Plantigeons, Fosse 4, Eglissières
	Courrières	Quartier du Rotois
	Haillicourt	Cité 32 bis*(Salengro)*
	Harnes	Cité d'Orient, Bellevue
	Hénin-Beaumont	Quartier Sud-Ouest (Jean Macé) ZAC des 2 Villes*
	Houdain	Cité 32*(Salengro)
	Le Portel	ZAC Henriville, Cité de la Reconduction
	Lens	Grande Résidence ; Résidence Sellier, Cité du 4
	Liévin	Calonne, Marichelles, Europe ; Cité Riaumont, Résidence Blum, Salengro ; résidence Lebas, Vent de Bise, Rollencourt
	Marles-les-Mines	Cité de Marles*
	Mazingarbe	Cité des Brebis*
	Montigny-en-Gohelle	ZAC des 2 Villes*
	Rouvroy	Cité de Nouméa
	Saint-Laurent-Blangy	ZAC*
	Saint-Nicolas- les-Arras	ZAC*
	Sallaumines	Quartier des Blanches Laines



Syndicat FSU/SDU CLIAS 59-62
N°1 Rue du Ballon 59034 LILLE CEDEX
Tél : 03-20-21-23-42 - Email : SDU59-62@free.fr